

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 mettant en demeure la société GL ORGANOSOL de respecter les dispositions de l'article II.5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 en réalisant une étude de dispersion sur la plate-forme de Moulin-sous-Touvent au lieu-dit « Les Rosettes »

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 réglementant l'exploitation des activités de compostage de la société GL ORGANOSOL sur la plate-forme de Moulin-sous-Touvent au lieu-dit « Les Rosettes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 mettant en demeure la société GL ORGANOSOL de respecter les dispositions de l'article II.5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 en réalisant une étude de dispersion sur la plate-forme de Moulin-sous-Touvent au lieu-dit « Les Rosettes » ;

Vu le courrier du 2 septembre 2019 par lequel la société GL ORGANOSOL transmet les rapports relatifs à l'étude d'odeurs et l'étude de dispersion réalisées pour le site qu'elle exploite sur la commune de Moulin-sous-Touvent au lieu-dit « Les Rosettes », dans le cadre de l'injonction du 12 juin 2019 précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant a réalisé une campagne de mesure des débits d'odeur les 5 et 6 juin 2019 sur son site de compostage ;

Considérant que l'impact olfactif du site au niveau des riverains est inférieur au seuil de 5 uoE/m³ au percentile 98, seuil imposé dans l'article II.5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que le seuil étant respecté, l'exploitant n'a pas à proposer à l'inspection des installations classées un plan d'actions conformément à l'article II.5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 ;

Considérant par conséquent que la remise d'une étude de dispersion permet de lever la non-conformité qui a conduit à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article II.5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 sont respectées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 mettant en demeure la société GL ORGANOSOL de respecter les dispositions de l'article II.5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 en réalisant une étude de dispersion sur la plate-forme de Moulin-sous-Touvent au lieu-dit « Les Rosettes ».

Article 2 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Moulin-sous-Touvent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Moulin-sous-Touvent fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin-sous-Touvent, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Beauvais, le
18 OCT. 2019


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GL ORGANOSOL

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Moulin-sous-Touvent

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours